GRAND PARIS SEINE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
SEANCE DU MERCREDI 12 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février à 18 heures 08, les membres composant le conseil de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, convoqués individuellement et par écrit le jeudi 6 février 2025, se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Boulogne-Billancourt sous la présidence de M. BAGUET, Maire de Boulogne-Billancourt, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

NUMERO ET OBJET DE LA DELIBERATION : C2025/02/03 – URBANISME - Actualisation des délégations du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest

NOMENCLATURE DE L'ACTE : 2. Urbanisme - 2.3 Droit de préemption urbain - 2.3.1 Institution de zones

Le nombre de conseillers en exercice est de 73.

ETAIENT PRESENTS :
MME ANDRE-PINARD, M. AUCLAIR, M. BAGUET, MME BARODY-WEISS, M. BAVIERE, MME BELLIARD, M. BES, MME BOMPAIRE, MME BONNIER, MME CAHEN, M. COMTE, MME CORNET-RICQUEBOURG, MME DE BEAUVAL, M. DE BUSSY, M. DE LA MARQUE, M. DE LA RONCIERE, MME DE MARCILLAC, MME DE PAMPELONNE (à partir du point 8), MME DEFRANOUX, M. DENIZIOT (à partir du point 2), M. DUBOIS, M. GAUDUCHEAU, MME GENDARME, M. GILLE, MME GODIN, M. GUILCHER, M. GUILLET, MME HOVNANIAN, M. HUBERT, M. KNUSMANN, MME LAKE-LOPEZ, M. LARGHERO, M. LARHER, M. LEFEVRE, M. LEJEUNE, MME LETOURNEL (à partir du point 4), MME LUCCHINI, M. MARAVAL, M. MARQUEZ, M. MARSEILLE, MME MARTIN, M. MAUVARIN, M. MOLARD, M. RIGONI, MME RINAUDO, MME ROUZIC-RIBES, M. SANTINI, MME SEMPE, MME SHAN, M. SIOUFFI, MME SZABO, M. VATZIAS (à partir du point 2), MME VERGNON, M. VERTANESSIAN, MME VESSIERE, MME VETILLART, MME VLAVIANOS

ETAIENT REPRESENTES :
M. DAOULAS par MME SEMPE, M. DE CARRERE par MME SZABO, M. DE JERPHANION par M. HUBERT, MME FOUASSIER par MME DEFRANOUX, M. GRANDCLEMENT par MME VESSIERE, MME LAVARDE par MME GODIN, M. LOUAP par MME GENDARME, M. MATHIOUDAKIS par M. GILLE, MME MILLAN par MME BONNIER, MME VAN WENT par MME BOMPAIRE, MME VEILLET par M. LARHER

ETAIENT EXCUSES :
M. CLEMENT, MME DE PAMPELONNE (jusqu'au point 7), M. DENIZIOT (jusqu'au point 1), M. GALEY, M. GIAFFERI, MME LETOURNEL (jusqu'au point 3), M. MOSSE, MME TILLY, M. VATZIAS (jusqu'au point 1)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BES

PUBLICATION PAR AFFICHAGE ET MISE EN LIGNE : 17 février 2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU MERCREDI 12 FEVRIER 2025

N° 2025/02/03

OBJET : URBANISME – Actualisation des délégations du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest.

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Par délibération n°2025/02/02, le Conseil de territoire du 12 février 2025 a instauré de nouveaux périmètres de Droit de Préemption urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé.

Le Conseil de territoire peut également décider, en application de l'article L123-3 du Code de l'urbanisme, de déléguer le droit de préemption dont il est titulaire « sur une ou plusieurs parties des zones concernées » à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La présente délibération vise à confirmer les décisions de délégations antérieurement prises en tenant compte des nouveaux périmètres d'exercice du droit de préemption.

Les seules modifications apportées sont liées à la clôture d'opérations d'aménagement concédées : il est alors mis fin à la délégation à l'aménageur bénéficiaire.

Enfin, une évolution dans ces délégations est également proposée concernant l'ajustement du périmètre de délégation à Hauts-de-Seine Habitat sur la Ville de Chaville. Il est retiré du périmètre de la délégation les parcelles AM 505 (16 bis rue Anatole France) et AM 507 (20 rue Anatole France).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu cet exposé ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-2 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-2 modifié par l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, L.213-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvés par délibération n°C2016/06/02 du Conseil de Territoire du 29 juin 2016 et modifiés par délibération n°C2016/09/02 du 28 septembre 2016 ;

VU la délibération n°2025/02/02 du Conseil de territoire du 12 février 2025 confirmant et mettant à jour les périmètres d'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° C2017/03/05 du Conseil de territoire du 30 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain à la ville de Boulogne-Billancourt ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

VU la délibération n° C2017/03/07 du Conseil de territoire du 30 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain à la ville de Ville d'Avray ;

VU la délibération n° C2017/06/07 du Conseil de territoire du 22 juin 2017 déléguant le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur Boulogne-Billancourt ;

VU la délibération n° C2017/06/09 du Conseil de territoire du 22 juin 2017 déléguant le droit de préemption urbain à la ville d'Issy-les-Moulineaux ;

VU la délibération n° C2017/06/10 du Conseil de territoire du 22 juin 2017 déléguant le droit de préemption urbain à la ville de Marnes-la-Coquette ;

VU la délibération n° C2017/06/11 du Conseil de territoire du 22 juin 2017 déléguant le droit de préemption urbain à la ville de Sèvres ;

VU la délibération n° C2017/06/12 du Conseil de territoire du 22 juin 2017 déléguant le droit de préemption urbain à la ville de Vanves ;

VU la délibération n° C2019/12/14 du Conseil de territoire du 18 décembre 2019 modifiant la délégation du droit de préemption urbain à la ville de Vanves ;

VU la délibération n° C2020/02/03 du Conseil de territoire du 5 février 2020 modifiant la délégation du droit de préemption urbain à la ville de Chaville ;

VU la délibération n° C2020/10/07 du Conseil de territoire du 14 octobre 2020 modifiant la délégation du droit de préemption urbain à la ville d'Issy-les-Moulineaux ;

VU la délibération n° C2020/10/08 du Conseil de territoire du 14 octobre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF dans le cadre de la convention d'intervention foncière tripartite sur le territoire d'Issy-les-Moulineaux ;

VU la délibération n°100/2020 du Conseil municipal de la Ville de Meudon approuvant la convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier l'Ile de France et ses annexes (convention d'intervention foncière signée le 12 janvier 2021, protocole d'intervention de l'EPFIF et détermination précise du secteur de maitrise dit « Rodin ») ;

VU la délibération n° C2020/12/15 du Conseil de territoire du 9 décembre 2020 modifiant la délégation du droit de préemption urbain à la ville de Meudon ;

VU la délibération n° C2020/12/16 du Conseil de territoire du 9 décembre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité à l'EPFIF sur le site « Rodin » conformément à la convention d'intervention foncière bipartite signée entre l'EPFIF et la ville de Meudon ;

VU la délibération n°2021/10//10 du Conseil de territoire du 6 octobre 2021 portant instauration et délégation à la SPL Seine Ouest Aménagement d'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé pour le secteur d'études « HydroSeine », au sein de la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

VU la délibération n°C2021/12/10 du Conseil de territoire du 15 décembre 2021 portant instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé pour le secteur Cœur de ville et délégation à la commune de Sèvres ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

VU la délibération n°C2022/02/05 du Conseil de territoire du 9 février 2022 portant modification du périmètre du droit de préemption urbain renforcé et délégation à la ville de Meudon ;

VU la délibération n°C2022/06/03 du Conseil de territoire du 22 juin 2022 portant modification des délégations du droit de préemption urbain à la ville de Boulogne-Billancourt et l'EPFIF ;

VU la délibération n°C2022/10/13 du Conseil de territoire du 6 octobre 2022 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain à la ville de Chaville et délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°C2022/12/08 du Conseil de territoire du 14 décembre 2022 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain à la ville de Sèvres et délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n°C2022/04/08 du Conseil de territoire du 14 décembre 2022 approuvant une convention d'intervention foncière tripartite avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la ville de Sèvres - périmètre du CTIF ;

VU la délibération n°C2022/12/10 du Conseil de territoire du 14 décembre 2022 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain à la ville d'Issy-les-Moulineaux ;

VU la délibération n°C2023/06/2bis du Conseil de territoire du 28 juin 2023 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain à la ville d'Issy-les-Moulineaux ;

VU la délibération n°C2024/04/03 du Conseil de territoire du 3 avril 2024 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sèvres et délégation à la Société Publique Locale Val de Seine Aménagement ;

VU la délibération n°C2024/06/03 du Conseil de territoire du 26 juin 2024 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Chaville et délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la commission « Urbanisme, Aménagement et Equilibre social de l'habitat » en date du mardi 11 février 2025 ;

CONSIDERANT la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest en matière de droit de préemption urbain et les délégations du droit de préemption urbain sur les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray rappelées précédemment ;

Le rapporteur entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Boulogne-Billancourt du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Boulogne-Billancourt porte sur l'ensemble des périmètres de DPU et de DPUR annexés à la délibération n°2025/02/02 sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;
- des emplacements réservés au PLUI institués au bénéfice de tiers autres que la commune de Boulogne-Billancourt ;
- des périmètres Châteaudun, Paul Bert-Aguesseau, Rhin-Danube et Bellevue-Est (périmètres sous convention avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France),
- du périmètre de la ZAC SEGUIN RIVES DE SEINE (dans lequel la SPL VAL DE SEINE AMENAGEMENT est délégataire du droit de préemption).

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, dans les conditions suivantes :
La délégation du DPUR à l'EPFIF porte exclusivement sur les périmètres Châteaudun, Paul Bert-Aguesseau, Rhin-Danube et Bellevue-Est, situés sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt, sous convention avec l'EPFIF.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un des périmètres sous convention avec l'EPFIF, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à la SPL VAL DE SEINE AMENAGEMENT du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée sur le périmètre de la ZAC SEGUIN RIVES DE SEINE.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Chaville du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :
La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Chaville porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUi situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;
- des emplacements réservés au PLUI institués au bénéfice de tiers autre que la commune ;
- des parcelles cadastrées suivantes, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :
  - section AD n°403, 404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro,
  - section AC n°27, 28, 29 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot,
  - section AC n°617 sise 4 rue Guilleminot (secteur « Guilleminot »)

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

- section AM n°485 et n°487 sises 1859 et 1877 avenue Roger Salengro (secteur « Roger Salengro – Pavé des Gardes »)
- section AD n°391 et n°412 sises 611 avenue Roger Salengro et 1-3 rue de la Passerelle (secteur « Roger Salengro-Passerelle)

- des parcelles cadastrées suivantes, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'office public Hauts-de-Seine-Habitat :
  - parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro, dont le délégataire du droit de préemption urbain est en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2014 ;
  - parcelle cadastrée section AM n°504 sise rue 25 rue du Pavé des Gardes.

DECIDE de confirmer la délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, sur les secteurs suivants situés sur le territoire de la commune de Chaville :

- section AD n°403, 404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro,
- section AC n°27, 28, 29 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot,
- section AC n°617 sise 4 rue Guilleminot (secteur « Guilleminot »)
- section AM n°485 et n°487 sises 1859 et 1877 avenue Roger Salengro (secteur « Roger Salengro – Pavé des Gardes »)
- section AD n°391 et n°412 sises 611 avenue Roger Salengro et 1-3 rue de la Passerelle (secteur « Roger Salengro-Passerelle).

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un des périmètres sous convention avec l'EPFIF, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à l'office public Hauts-de-Seine Habitat du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, sur les secteurs suivants :

- parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro,;
- des parcelles cadastrées section AM n°504 sise rue 25 rue du Pavé des Gardes.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces secteurs, l'office public Hauts-de-Seine Habitat n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville d'Issy-les-Moulineaux du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :
La délégation du DPU et du DPUR à la ville d'Issy-les-Moulineaux porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;
- des emplacements réservés au PLUI institués au bénéfice de tiers autres que la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- le secteur du 99bis – 105 bis avenue de Verdun et le secteur Briand/Verdun dont le délégataire du droit de préemption urbain renforcé est l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

- l'angle Briand/Verdun (parcelle R0158), dont le délégataire du droit de préemption urbain renforcé est la Société des Grands Projets.
- le périmètre de la ZAC Léon Blum dont le délégataire du droit de préemption urbain renforcé est la SPL Seine Ouest Aménagement.
- le secteur « Hydroseine » tel que défini par la délibération du Conseil territorial n°2021/10/10 du Conseil de Territoire du 6 octobre 2021
- les linéaires de préservation et de développement de la diversité commerciale identifiés dans le plan annexé à la délibération n°2025/02/02 du Conseil territorial du 12 février 2025 et inclus dans le périmètre des opérations d'aménagement de la SPL Seine Ouest Aménagement dont elle est concessionnaire et où la SPL Seine Ouest Aménagement est le délégataire du droit de préemption urbain renforcé.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, sur les secteurs suivants situés sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux :

- le secteur du 99bis – 105 bis avenue de Verdun
- le secteur Briand/Verdun

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces secteurs, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à la Société des Grands Projets du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme sur l'angle Briand-Verdun (parcelle R0158) situées sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce secteur, la Société des Grands Projets n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de déléguer à la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement le droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme sur le périmètre de la ZAC Léon Blum située sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux dont elle est concessionnaire.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans la ZAC Léon Blum, la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de déléguer à la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme sur le périmètre d'étude « Hydroseine » tel que défini par la délibération du Conseil territorial n°2021/06/04 du Conseil de Territoire du 23 juin 2021 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain à la ville d'Issy-les-Moulineaux.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans périmètre d'étude « Hydroseine », la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

DECIDE de déléguer, en vertu des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, à la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement, le droit de préemption et le droit de préemption urbain renforcé sur les locaux d'activités, pour les linéaires de préservation de la diversité commerciale identifiés au plan annexé à la délibération n°2025/02/02 du Conseil territorial du 12 février 2025 et inclus dans le périmètre des opérations d'aménagement dont elle est concessionnaire.

PRECISE que lors de la clôture des opérations d'aménagement dont la société Publique Locale Seine Ouest Aménagement est concessionnaire, le droit de préemption urbain renforcé sur les locaux d'activités, dont elle a été délégataire, sera délégué à la commune d'Issy-les-Moulineaux.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Marnes-la-Coquette le droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :
La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Marnes-la-Coquette porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLU en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLU (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code de l'urbanisme) ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autres que la commune de de Marnes-la-Coquette ;

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Meudon du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :
La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Meudon porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;
- des emplacements réservés figurant au règlement du PLU dont la commune ne serait pas la bénéficiaire,
- des terrains devant être maîtrisés par la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine, aménageur, dans le cadre du traité de concession signé le 21 décembre 2007 de l'aménagement d'une partie du quartier de Meudon-sur-Seine entre la Route de Vaugirard, la rue de Vaugirard, la route des gardes et la ruelle aux Boeufs (article 2-b et Annexe II du traité).
- des terrains du secteur dit « RODIN » devant être maîtrisés par l'Etablissement public foncier d'Ile de France, conformément aux termes de la convention d'intervention foncière approuvée par la Ville de Meudon le 12 janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, sur le périmètre du traité de la concession signé le 21 décembre 2007 de l'aménagement d'une partie du quartier de Meudon-sur-Seine entre la Route de Vaugirard, la rue de Vaugirard, la route des gardes et la ruelle aux Bœufs (article 2 –b et Annexe II du traité) situées sur le territoire de la commune de Meudon.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce périmètre, la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE que le secteur de maîtrise foncière dit « RODIN » tel que délimité dans le cadre de la convention d'intervention foncière bipartite entre la Ville de Meudon et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France signée le 12 janvier 2021 fait l'objet d'une délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption renforcé et du droit de priorité dont l'établissement public territorial est titulaire, à l'EPFIF.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce secteur, la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine n'est pas délégataire du droit de préemption urbain et du droit de priorité.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Sèvres du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :
La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Sèvres porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLU en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (au titre de l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme) ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autre que la commune ;
- du périmètre d'intervention de l'Etablissement public Foncier d'Ile-de-France dit du « CTIF et environs » et tel que défini par la délibération n°2024/04/08 du 14 décembre 2022 ;
- du périmètre d'aménagement du cœur de ville de Sèvres tel que défini par la délibération n°2024/04/03 du 3 avril 2024 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sèvres et délégation à la Société Publique Locale Val de Seine Aménagement ;

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de déléguer à la SEM Val de Seine Aménagement le droit de préemption urbain dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée sur le périmètre d'aménagement du cœur de ville de Sèvres compris entre la Grande Rue, l'avenue de l'Europe et la rue Caroline Landon incluse.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans le périmètre d'aménagement du cœur de ville de Sèvres, la SEM Val de Seine Aménagement n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFIF sur le secteur dit du « CTIF et environs » et tel que défini par la délibération n°2024/04/08 du 14 décembre 2022

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce secteur, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Vanves du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :
La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Vanves porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;
- des emplacements réservés au PLUI institués au bénéfice de tiers autre que la commune.
- de l'îlot délimité par l'Avenue de la Paix, l'Avenue du Général de Gaulle et la rue du Clos Montholon, qui correspond aux secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF sur Vanves selon la délibération n° 97/2024 du Conseil Municipal de Vanves en date du 10 décembre 2024

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Ville d'Avray du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :
La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Ville d'Avray porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLU (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme) ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autre que la commune
- du périmètre d'intervention de l'EPF92 (EPFIF), à savoir 37 à 45 rue Corot et 46-48 rue de Saint Cloud à Ville d'Avray,

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée sur le périmètre

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-D2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

d'intervention de l'EPF92 (EPFIF), à savoir 37 à 45 rue Corot et 46-48 rue de Saint Cloud à Ville d'Avray.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce périmètre, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

ABROGE les délibérations déléguant l'exercice du droit de préemption antérieures au Conseil territorial du 12 février 2025 suivantes : délibérations n° C2017/03/05 et n° C2017/03/07 du 30 mars 2017, délibération n° C2017/06/07 du 22 juin 2017, délibérations n° C2017/06/09, n° C2017/06/10, n° C2017/06/11 et ° C2017/06/12 du 22 juin 2017, délibération n° C2019/12/14 du 18 décembre 2019 ; délibération n° C2020/02/03 du 5 février 2020, délibération n° C2020/10/07 du 14 octobre 2020 ; délibération n° C2020/10/08 du 14 octobre 2020, délibérations n° C2020/12/15 et n° C2020/12/16 du 9 décembre 2020 ; délibération n°2021/10/10 du 6 octobre 2021, délibération n°2021/12/10 du 15 décembre 2021, délibération n°C2022/02/05 du 9 février 2022, délibération n°C2022/10/13 du 6 octobre 2022, délibération n°2022/12/10 du 14 décembre 2022, délibération n°C2023/06/2bis du 28 juin 2023, délibération n°2024/04/03 du 3 avril 2024 et délibération n°C2024/06/03 du 26 juin 2024.

PRECISE que la présente délibération modifie les délibérations n°2022/06/03 du 22 juin 2022 et n°2022/12/08 du 14 décembre 2022.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, aux communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray et fera l'objet des formalités de publicité prévues au Code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Mmes et MM. les Membres présents ont signé après lecture
Pour extrait conforme
Le Président de l'établissement public territorial

Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt
1er Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Le Secrétaire de séance

Michel BES
Conseiller territorial
Maire adjoint de Chaville

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-C2025-02-03-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025